

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 62 *bis* ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée de finances pour 2009, notamment son article 150 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX XXX 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX XXX 2019 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX XXX 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du XX XXX 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XX XXX 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

(champ d'application)

Le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux personnels mentionnés au 1°, à l'exception des militaires relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, au 2°, au 3° pour les personnels de la société anonyme La Poste et les agents publics des autres employeurs mentionnés à ce 3°, au 5° et, le cas échéant, au 7° de cet article L. 5424-1, ainsi que pour l'application du IV de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée et des autres dispositions législatives et réglementaires déterminant des cas de privation d'emploi ouvrant le droit à l'allocation prévue à l'article L. 5424-1 susmentionné à ces personnels.

Article 2

(droit à l'allocation et renvoi général au droit commun)

Le droit à l'allocation prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail est mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret et, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à ces dispositions, par les mesures d'application du régime d'assurance chômage déterminées dans les conditions définies aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail.

Pour la mise en œuvre de ces mesures d'application, la fin du contrat de travail s'entend de la fin ou, le cas échéant, d'une suspension de la relation de travail ouvrant droit à l'allocation.

Article 3

(cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1° Les agents publics pour lesquels cette ouverture est prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ;

2° Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles ou les personnels de droit public et de droit privé licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels licenciés pour abandon de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° Les personnels de droit public et de droit privé dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;

4° Les personnels de droit public et de droit privé dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;

5° Les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer. Toutefois, les personnels qui n'ont pas sollicité leur réintégration ou leur réemploi dans les délais prescrits ne sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi qu'à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de la date à laquelle ils présentent leur demande ;

6° Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré.

Lorsque les privations d'emploi mentionnées aux 1° à 4° interviennent au cours d'une période de suspension de la relation de travail avec l'employeur d'origine, les agents publics doivent justifier qu'ils n'ont pas été réintégrés auprès de leur employeur ou de leur administration d'origine, par une attestation écrite de celui-ci ou celle-ci.

Article 4

(cas d'ouverture assimilés aux cas d'ouverture liés à une perte involontaire d'emploi)

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article 3 du présent décret :

1° Les personnels de droit public et de droit privé ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2;

2° Les personnels de droit public et de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

Article 5

(cas d'ouverture liés à une rupture conventionnelle)

Le droit à l'allocation est ouvert aux agents publics privés d'emploi en conséquence :

1° D'une rupture conventionnelle convenue en application :

- a) Soit du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée ;
 - b) Soit du décret en Conseil d'Etat prévu au III du même article 72 ;
- 2° D'une rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective convenue en application de l'article 73 de cette même loi.

Article 6

(cas d'ouverture liés à une démission pour restructuration donnant lieu à IDV)

Le droit à l'allocation est ouvert aux agents publics privés d'emploi en conséquence d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu à l'attribution d'une indemnité de départ volontaire versée en application :

- 1° Soit du V de l'article 62 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 2° Soit du I de l'article 150 de la loi du 27 décembre 2008 susvisée ;
- 3° Soit de dispositions réglementaires.

Article 7

(obligation de recherche d'emploi)

Les agents publics mentionnés au 5° de l'article 3 du présent décret sont réputés remplir la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-3 du code du travail tant que leur réintégration ou leur réemploi est impossible, faute d'emploi vacant.

Article 8

(détermination des périodes d'emploi prises en compte)

Pour la vérification de la condition d'activité antérieure mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail en vue de l'attribution de l'allocation et pour l'application des règles de coordination prévues à l'article L. 5424-4 du même code, il est tenu compte de la totalité des durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 de ce code, y compris lorsque ces durées d'emploi ont été accomplies avant, pendant et après une période de suspension de la relation de travail. Pour cette vérification et cette application, il est également tenu compte des périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés en application des dispositions statutaires applicables aux personnels concernés, des articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail ou du régime de sécurité sociale dont relèvent ces personnels. Les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte pour cette vérification et cette application.

Article 9

(maintien du versement de l'allocation)

En complément des cas de maintien du versement de l'allocation prévus par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le versement de l'allocation est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération mentionnée à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la

création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage précitées.

Article 10

(cessation du versement de l'allocation)

En complément des cas de cessation du versement de l'allocation prévus par l'article L. 5421-4 du code du travail et par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2, le versement de l'allocation cesse à compter de la date à laquelle les allocataires :

1° Dépassent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque celle-ci est inférieure à l'âge augmenté défini au 2° de l'article L. 5421-4 susmentionné ;

2° Bénéficient d'une pension de retraite de droit direct attribuée en application de dispositions législative ou réglementaire équivalentes aux dispositions mentionnées au 3° du même article L. 5421-4, sauf lorsque la pension de retraite est attribuée pour invalidité par un régime spécial de retraite à la suite d'une radiation d'office des cadres ou des contrôles ;

3° Sous réserve des règles de cumul prévues au chapitre V du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail et à l'exception du cas prévu à l'article 9 du présent décret, exercent une activité professionnelle, y compris lorsque cette activité est exercée pendant la période de versement de l'allocation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent décret ;

4° Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi, par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;

5° Bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Article 11

(définition du salaire de référence)

Pour l'application de l'article L. 5422-3 du code du travail, l'assiette retenue pour le calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les personnels relevant du présent décret, telles qu'elles sont définies au septième alinéa de l'article L. 5422-9 du même code, dans la limite du plafond prévu au même alinéa.

Article 12

(détermination de la période de référence calcul)

En complément des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à l'article 2 du présent décret, les périodes de rémunération dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge ne sont pas, sur demande des agents publics intéressés, prises en compte dans la période de référence pour la détermination du salaire de référence.

Article 13

(modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019)

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le dernier alinéa du III de l'article 5, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'annexe XII entrent en vigueur dans les conditions définies à l'article 16 du décret n° 2019-XX du XX XXX 2019 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. » ;

2° Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A sont supprimés ;

3° A l'article 6 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A :

a) Les mots : « aux troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa » ;

b) Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation requise et la durée d'indemnisation afférente, les périodes d'emploi accomplies dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, au cours de la période de suspension du contrat de travail mentionnée à l'alinéa ci-dessus. »

4° Le b du paragraphe 3 de l'article 25 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) L'allocation versée dans les conditions prévues au §2 de l'article 6 n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise au cours ou au terme de ces périodes, lorsqu'il refuse ou ne sollicite pas sa réintégration, lorsqu'il demande le renouvellement de son congé ou lorsqu'il démissionne du contrat de travail le liant à son entreprise. » ;

5° A l'annexe A, est ajoutée au règlement d'assurance chômage une annexe XII ainsi rédigée :

« ANNEXE XII AU REGLEMENT D'ASSURANCE CHÔMAGE ANNEXE AU PRESENT DECRET

« Personnels mentionnés au 1°, à l'exception des militaires relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, au 2°, au 3° pour les personnels de la société anonyme La Poste et les agents publics des autres employeurs mentionnés à ce 3°, au 5° et, le cas échéant, au 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail

« Le décret n° 2019-XX du XX XXX 2019 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public s'applique aux personnels mentionnés au 1°, à l'exception des militaires relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, au 2°, au 3° pour les personnels de la société anonyme La Poste et les agents publics des autres employeurs mentionnés à ce 3°, au 5° et, le cas échéant, au 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail lorsqu'ils relèvent du régime d'assurance chômage :

« 1° Soit dans le cas où leur employeur a adhéré à ce régime en application de l'article L. 5424-2 du code du travail ;

« 2° Soit en application des règles de coordination prévues à l'article L. 5424-4 de ce code ;

« 3° Soit dans le cas où le droit à l'allocation leur est ouvert dans ce même régime, au titre des cas d'ouverture mentionnés à l'article L. 5422-1 du même code, au cours d'une période de suspension de la relation de travail avec l'employeur d'origine. »

Article 14

(disposition de toilette)

L'article 11 du décret du 12 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 15

(disposition d'entrée en vigueur)

Le présent décret s'applique aux agents qui sont privés d'emploi à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 16

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

Le ministre auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

